

- b Les Annexes A à L inclusivement sont étudiées séparément et adoptées.
- L'Annexe M, modifiée, est étudiée et adoptée.
- c L'Annexe N, modifiée, est étudiée et adoptée.
- L'Annexe O est étudiée et adoptée.
- d L'Annexe P, modifiée, est étudiée et adoptée.
- Les Annexes Q et R sont étudiées et adoptées.
- e Au cours des délibérations, M. Elderkin répond aux questions qui lui sont expressément posées.
- f A midi et quarante minutes, le Comité suspend la séance jusqu'à 3 h. 30 de l'après-midi.

### REPRISE DE LA SÉANCE

Le Comité reprend ses délibérations à 3 h. 30 de l'après-midi sous la présidence de M. David A. Croll.

*Présents:* MM. Anderson, Boucher (*Restigouche-Madawaska*), Breton, Cameron (*Nanaïmo*), Cannon, Cardin, Dumas, Fleming, Follwell, Fraser (*Peterborough*), Fraser (*Saint-Jean-Est*), Hanna, Hellyer, Henderson, Huffman, Hunter, Macdonnell, MacEachen, Matheson, McMillan, Michener, Monteith, Philpott, Pouliot, Quelch, Robichaud, Stewart (*Winnipeg-Nord*), Tucker et Wood.

*Aussi présents:* L'hon. D. C. Abbott, ministre des Finances; M. C. F. Elderkin, inspector général des banques; M. G. K. Bouey, chef adjoint du département des études à la Banque du Canada; M. T. H. Atkinson, président de l'Association des banquiers canadiens et vice-président et directeur général de la Banque Royale du Canada; M. W. T. G. Hackett, directeur général adjoint de la Banque de Montréal.

Le Comité reprend l'étude de l'article 10 du bill 297, Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada.

Sur l'article 10,

M. Macdonnell propose:

Que l'article 23 (1) de la Loi sur la Banque du Canada, tel qu'il est énoncé à l'article 10 du bill 297, soit modifié par l'insertion, au début dudit article, des mots suivants:

*sous réserve de l'article 25 de la Partie 3 de la Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes.*

Après discussion, la question est mise aux voix et ledit amendement est rejeté.

Sur quoi M. Macdonnell propose:

Que l'article 23 de la Loi sur la Banque du Canada, tel qu'il est énoncé à l'article 10 du bill 297, soit modifié par l'insertion du paragraphe (3) que voici:

*Le total du passif-billets et du passifs-dépôts de la Banque ne doit jamais dépasser le montant total de ce passif-billets et de ce passif-dépôts existant le jour où le projet de loi reçoit la sanction royale, plus 10 p. 100 de ce montant.*